



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

date de dépôt : **05 novembre 2020**
date d'affichage d'avis de dépôt : 05/11/2020
demandeur : **Mairie d'Arc-en-Barrois, représenté
par Monsieur FREQUELIN Philippe**
pour : **création d'un local surpresseur pour la
commune d'Arc-en-Barrois**
adresse terrain : **Route d'Aubepierre, à Arc-en-
Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 novembre 2020 par Mairie d'Arc-en-Barrois, représenté par FREQUELIN Philippe demeurant 2 Place Moreau, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un local surpresseur pour la commune d'Arc-en-Barrois ;
- sur un terrain situé Route d'Aubepierre, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30 novembre 2020;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; (zone UB)

Vu l'avis simple de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Arc en Barrois, Le **23 / 11 / 2020**
Le maire (nom, prénom et qualité du signataire),

Le Maire
Philippe FREQUELIN

Recommandations :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, qui forme les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il serait souhaitable que :

- la couverture soit réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m², de couleur rouge nuancé ;
- les enduits soient réalisés à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur identique aux enduits locaux anciens ; les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire ;
- la porte de service soit de teinte soutenue.

Information :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface de plancher, et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujéti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Vous pourrez obtenir tout renseignement par le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite>.

Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement.

Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1 500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

Si le montant de la taxe excède 1 500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette même date."

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.